

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, Échevins;
M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
M. Alain CLABOTS, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Anne LAURENT, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Amandine DE GREEF, M. Laurent FRANCIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Alain HOTTART, M. Nicolas PIERSON, Mme Françoise LONDOS, Madame Laetitia VERNIMMEN, Conseillers;
Mme Jennifer VANCONINGSLOO, Directrice générale f.f.;

Excusée :

Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Conseillère;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 21 mai 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 21 mai 2024 tel qu'il est proposé.

Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN entre en séance avant la discussion du point.

2. Déchéance d'un conseiller communal de son mandat originaire et de ses mandats dérivés – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 23 mai 2024 arrêtant que Monsieur Pascal TOLLET est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Grez-Doiceau ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ; **PREND ACTE** du fait que Monsieur Pascal TOLLET est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Grez-Doiceau ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés.

Madame Laetitia VERNIMMEN entre en séance avant la discussion du point.

3. Installation d'une Conseillère – Prestation de serment

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération de ce jour relative à la déchéance de Monsieur Pascal Tollet ; Considérant que le mandat vacant revient au suppléant en ordre utile de la liste EQUIPE et qui n'a jusqu'à ce jour pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir Madame Laetitia Vernimmen ; Considérant que Madame Laetitia Vernimmen n'a jusqu'à ce jour pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de même qu'elle ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que Madame Laetitia Vernimmen prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». Elle est dès lors installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

4. Représentation du Conseil au sein de la Commission des Travaux publics – Modification de désignation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 27 décembre 2018, désignant Monsieur Pascal Tollet en tant que membre de la Commission des Travaux publics ; Vu sa délibération du jour prenant acte de la déchéance de Monsieur Pascal Tollet de son mandat de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats

dérivés ; Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la modification du représentant au sein de cette commission ; Considérant que le mandat précité revient au Groupe L'EQUIPE ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : de désigner Monsieur Alain Hottart en tant que membre de la Commission des Travaux publics. **Article 2** : de notifier la décision à la commission concernée.

5. Rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Admettant l'urgence, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L6421-1^{er} qui prescrit l'établissement par le Conseil communal d'un rapport de rémunération écrit ; Vu ledit rapport annexé à la présente délibération ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene, Madame van Zeebroeck, Monsieur Cordier et Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** du rapport de rémunération annexé à la présente délibération.

6. Sports - Ecole de football Grez-Doiceau asbl – Désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'asbl - Modification

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 26 février 2019 désignant Monsieur Pascal Tollet comme représentant du groupe EQUIPE siégeant au sein du Conseil d'administration de l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du jour prenant acte de la déchéance de Monsieur Pascal Tollet de son mandat de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ; Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la modification du représentant au sein de cette assemblée ; Considérant que le mandat précité revient au Groupe L'EQUIPE ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : de désigner Monsieur Alain Hottart comme représentant du groupe EQUIPE siégeant au sein du Conseil d'administration de l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau. **Article 2** : de notifier la décision à l'asbl concernée.

7. INBW- Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon. Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 26 juin 2024 à 18h30 au **Monnet Innovation Center** (1 avenue Jean Monnet – 1348 Louvain-la-Neuve ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour l'assemblée générale de l'INBW du 26 juin 2024, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>Assemblée générale</u>			
	X		
1. Formation du bureau de l'Assemblée	X		
2. Rapport d'activités et de gestion 2023	X		
3. Comptes annuels 2023 et Affectation des résultats	X		
4. Décharge aux administrateurs	X		
5. Décharge au réviseur	X		
6. Questions des associés au Conseil d'administration	X		
7. Divers	X		
8. Approbation du procès-verbal de séance	X		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

8. Enseignement - Appel aux candidatures pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale (conditions légales d'accès, profil recherché, titres de capacité, formalités d'inscription) – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 06 juin 2004 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ; Vu le décret du 02 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ; Vu la circulaire 1881 du 23 mai 2007 de la Communauté française relative aux modalités d'application pour le réseau officiel subventionné ; Vu la circulaire 5087 du 12 décembre 2014 ayant pour objet l'appel à candidature pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ; Attendu que le nouveau statut est applicable à partir de 2007 ; Considérant que la Directrice-stagiaire par son courrier du 21 mai 2024, souhaite mettre fin à son stage de directrice au terme de son incapacité ; Considérant que l'emploi de directeur d'école devient vacant à la date du 18 juillet 2024 et qu'il convient de procéder à un appel aux candidats en vue de la désignation d'un nouveau directeur-stagiaire ; Considérant qu'il est opportun pour pouvoir choisir en toute objectivité le ou la candidat(e) présentant le profil le plus adéquat avec la fonction à pourvoir de fournir au pouvoir organisateur un certain nombre d'éléments objectifs d'appréciation ; Considérant que les dispositions du décret du 02 février 2007 prévoient que le directeur soit admis au stage pour une période de 3 ans avant sa désignation à titre définitif ; Vu la décision du 25 juin 2024 de la Commission Paritaire Locale fixant les conditions de recrutement (la forme de l'appel aux candidat(e)s, les conditions légales d'accès à la fonction, le profil de fonction) ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE :** **Article 1** : d'arrêter le profil de la fonction du directeur/trice tel que déterminé en annexe. **Article 2** : de lancer l'appel aux candidat(e)s au palier 1 suivant les conditions légales d'accès à la fonction de directeur article 57 du décret du 02 février 2007. **Article 3** : les candidatures doivent être envoyées par recommandé au plus tard pour le 15 juillet 2024 à l'Administration communale de Grez-Doiceau, Service Enseignement, Place Ernest Dubois, 1. Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

9. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale " anti-inondation " encourageant l'acquisition de batardeaux - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal ; Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173; Considérant que le soutien apporté par la commune aux citoyens est destiné à les encourager à augmenter les moyens de lutte contre les inondations, sans toutefois se substituer à eux; Considérant qu'une prime communale à l'installation de batardeaux peut contribuer à atteindre les objectifs de résilience face aux inondations; Considérant que la lutte contre les inondations est une priorité communale; Considérant le règlement en annexe; Considérant les critères inclus permettant de limiter l'accès à cette prime; Considérant que le budget alloué en MB à ces primes en 2024 est de 50.000 € ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et les interventions de Madame van Zeebroeck et de Monsieur Laurent ; Considérant que Monsieur Vandeleene propose d'amender le projet présenté en insérant d'une part, une mention supplémentaire concernant les devis de moins de 3 mois " pour les aménagements non encore exécutés " et un point supplémentaire à l'article 4, à savoir " une facture pour les batardeaux déjà installés depuis le 1er juin 2021 " ; Considérant que cet amendement est adopté à l'unanimité et qu'il est donc ensuite procédé au vote sur le projet amendé; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2024, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/06/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :** **Article 1** : d'approuver le règlement suivant, relatif à l'octroi d'une prime communale « Anti- inondation » encourageant le recours à des dispositifs de lutte contre l'intrusion d'eau.

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale « Anti- inondation » encourageant le recours à des dispositifs de lutte contre l'intrusion d'eau

La commune de Grez-Doiceau souhaite aider ses habitants à protéger leur habitation et/ou leur activité économique que ce soit un commerce, un bureau ou un atelier repris dans un bâtiment, contre les inondations et les coulées de boue en s'appuyant sur un nouveau règlement prime « anti- inondation ». Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, cette prime « anti-inondation » est octroyée pour des fournitures destinées à la protection individuelle en vue de contrer l'intrusion d'eau et de boues dans des immeubles. Le Service Planification d'Urgence de la commune de Grez-Doiceau se tient à la disposition des personnes intéressées pour tout conseil quant au projet de protection. Le Service Planification d'Urgence peut être joint par téléphone au 010/84.83.03 et par mail à l'adresse : batardeau@grez-doiceau.be

Article 1^{er} : conditions cumulatives d'octroi

Peuvent bénéficier de cette prime les demandeurs, personnes physiques ou morales :

- dont l'immeuble est situé sur le territoire grézien ;

- dont l'immeuble est régulièrement occupé ;
- dont l'immeuble se situe dans une zone d'aléas d'inondation, cartographiée par la Région wallonne ([aléa inondation](#))
- qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné : propriétaire, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes,
- qui mettent en œuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée.

Une seule prime anti-inondation pourra être octroyée sur une période de 5 ans et par immeuble. Peuvent être couvertes par une prime, les installations de barrières temporaires (batardeau), visant la prévention de dégât à l'intérieur d'un immeuble par l'intrusion d'eau lors d'intempéries et ce, dans le respect des dispositions du Code civil et du Code de développement territorial. Un bien frappé d'une infraction urbanistique ne pourra pas faire l'objet d'une prime anti-inondation. **Article 2** : rétroactivité de la prime. Peuvent également bénéficier de cette prime, les titulaires d'un droit réel sur un immeuble occupé et dont l'intérieur a subi une inondation ayant provoqué des dégâts qui ont été dûment constatés et indemnisés par au moins une société d'assurance. Les dégâts des eaux visés à l'alinéa précédent doivent être postérieurs au 1er juin 2021. **Article 3** : montant de la prime anti-inondation Le montant de la prime couvre 80 % de la dépense et est plafonné à 1.000 € par immeuble et par période de 5 ans. La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements. **Article 4** : introduction de la demande : La demande doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Service Planification d'Urgence, ou à l'adresse : batardeau@grez-doiceau.be au moyen du formulaire présent en annexe de ce règlement ou disponible sur le site internet de la commune. Pour être recevable, le formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- les coordonnées du bien à protéger ;
- la preuve d'un droit réel sur l'immeuble concerné par la demande; en cas de copropriété, un représentant de celle-ci sera mandaté pour introduire la demande moyennant la preuve de l'accord de la copropriété ;
- le type d'inondation visée (coulée de boue ou débordement de cours d'eau) ;
- une description technique de la protection choisie ;
- une photo des lieux à protéger ;
- un devis datant de moins de 3 mois pour les aménagements non encore exécutés ;
- une facture pour les batardeaux déjà installés depuis le 1er juin 2021 ;

La commune se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'analyse du dossier. **Article 5** : examen des demandes et décision d'octroi. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet. L'accord ou le refus par le Collège communal est notifié au demandeur par la commune de Grez-Doiceau. Dans les 45 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime ou sur le constat d'achèvement du projet, le demandeur peut, en cas de refus d'octroi de la prime, adresser à l'administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation. Le Collège communal statue sur cette réclamation dans les meilleurs délais après sa réception. **Article 6** : versement de la prime « anti-inondation ». Le paiement des primes est fait par le Directeur financier, sur mandat du Collège, quand le dossier est remis complet et conforme au règlement, sur le numéro de compte bancaire indiqué dans le formulaire de versement. Les preuves des achats et/ou les factures des entreprises seront à transmettre avec le formulaire de versement à l'adresse : batardeau@grez-docieau.be après la réalisation des travaux. L'achèvement du placement des équipements sera constaté par le Collège communal sur base des factures, des preuves de paiements et de photos des réalisations faites. Le cas échéant, le demandeur devra préalablement apporter la preuve, de l'octroi ou du refus, d'autres aides financières publiques éventuellement sollicitées pour le même dispositif. **Article 7** : les engagements du demandeur. Sauf si l'immeuble a été impacté par les inondations et/ou coulées de boue survenues entre 2021 et la date d'entrée en vigueur de ce règlement, le demandeur réalise l'acquisition postérieurement à la date de confirmation de l'intervention de la commune de Grez-Doiceau. Le demandeur s'engage :

- à assurer l'entretien du dispositif de protection (joints, entretien régulier, renouvellement des pièces usées) durant toute la durée de l'existence du dispositif.
- à ne pas modifier le projet ayant fait l'objet de la demande sans l'autorisation de la commune ;

- à ne pas vendre indépendamment de l'immeuble le dispositif pour lequel une prime anti- inondation a été obtenue pendant une période de 5 ans à partir de la date d'obtention de la prime.
- en cas de recours à un batardeau, à veiller à ce que le dispositif n'encombre pas l'espace public.

En cas de non-respect de ces règles, la commune de Grez-Doiceau rappellera par écrit au demandeur ses obligations. Si le non-respect des règles se poursuit, le demandeur devra rembourser le montant de la prime à la commune. **Article 8** : responsabilités : Le demandeur est entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés par le dispositif du fait d'un défaut d'entretien ou du non-respect des engagements et conditions visés dans le présent règlement. **Article 9** : entrée en vigueur du règlement. Le présent règlement entre en vigueur le 5e jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : Traitement des données à caractère personnel. Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer une prime communale "Anti-inondation" encourageant le recours à des dispositifs de lutte contre l'intrusion d'eau uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee>. Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be. Conformément à l'article 35 §7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

10. Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet du Clan filles de Bossut - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant notamment d'approuver le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d'ouverture au monde et d'adopter le règlement y relatif ; Vu le projet présenté par le Clan filles de Bossut visant à organiser un camp en Roumanie qui se déroulera du 6 au 19 juillet 2024 ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 23 février 2024, une aide financière ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 ; Vu les avis positifs transmis en date du 17 avril 2024 par le Conseil Communal Consultatif de la jeunesse « CCCJ » ; Considérant dès lors qu'encourager un tel projet en le soutenant financièrement rencontre l'intérêt communal ; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 76101/32101 du budget 2024 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/05/2024, **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : d'octroyer au Clan des filles de Bossut, Val du Puits 2, 1390 Grez-Doiceau, participant au projet de camp en Roumanie, une aide financière de 1.100,00 €. **Article 2** : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. **Article 3** : de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

11. Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet du Poste des pionniers de l'unité Saint-Georges de Grez-Doiceau - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant notamment d'approuver le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d'ouverture au monde et d'adopter le règlement y relatif ; Vu le projet présenté par le Poste Pionnier de l'Unité Saint-Georges de Grez-Doiceau visant à organiser un camp au Maroc qui se déroulera en juillet 2024 ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 5 avril 2024, une aide financière ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 ; Vu les avis positifs transmis en date du 17 avril 2024 par le Conseil Communal Consultatif de la jeunesse « CCCJ » ; Considérant dès lors qu'encourager un tel projet en le soutenant financièrement rencontre l'intérêt communal ; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 76101/32101 du budget 2024 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/05/2024, **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : d'octroyer au Poste Pionniers, Rue du Péry 5, 1390 Grez-Doiceau, participant au projet de camp au Maroc, une aide financière de 900,00 €. **Article 2** : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport

d'activités conforme au règlement d'octroi. **Article 3** : de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

12. Participation citoyenne - Budget participatif 2024 – Désignation des projets BP 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1123-23 du code ; Vu le règlement relatif au budget participatif 2024 adopté par le Conseil communal du 19 décembre 2023 ; Vu le cheminement du processus depuis début 2024 (réunions d'information, présentations orales et phase de dépôt des projets sur la plateforme) ; Vu l'analyse de faisabilité réalisée par l'administration d'un point de vue juridique, financier et technique comme stipulé à l'article 9.4. du règlement ; Vu le rapport de l'analyse de faisabilité réalisée par les services techniques et de l'avis du Directeur général transmis en date du 17 avril 2024 ; Vu la présélection des projets par le comité d'avis citoyen en date du 22 avril 2024 ; Vu la décision du Collège communal en date du 03 mai 2024 relative aux projets mis au vote citoyen sur la plateforme ; Considérant que deux projets ont été retenus comme investissement communal et seront inscrits en modification budgétaire, à savoir :

- « Embellissement de l'espace de rencontre et de bien-être de l'esplanade/parking école de Hèze » (19.000 euros)
- « Au Grez des 4 saisons: Sur les chemins de la résilience, stop ou encore? » (10.500€) ;

Considérant qu'après la phase de vote, le comité d'avis citoyen a formulé un avis positif pour trois projets, à savoir :

- « Réaménager la portion du sentier de la Dyle entre l'étang de Pécrot et le chemin Hoslet (portion i7) » (15.000 euros)
- « Proposer des habitats pour des espèces d'oiseaux dont les populations sont en déclin, comme l'Hirondelle de fenêtre » (5389 euros)
- « Coullemont Culture » (8868 euros) pour autant que le budget participatif octroyé s'inscrive dans une dynamique participative et profite à l'ensemble des citoyens (comme par exemple des places gratuites aux spectacles 2024-2025). Le porteur de projet a été contacté et y met son accord de principe, les modalités seront établies de manière concertée ;

Vu les propositions du comité d'avis citoyen dans le procès-verbal de leur réunion du 03 juin 2024 tenant compte des résultats du vote citoyen ; Vu la décision du Collège Communal du 07 juin 2024 relative aux projets retenus suite à la phase de vote citoyen ; Considérant que les crédits budgétaires seront prévus en MB1 2024 sous les articles 10427/3202.2024 pour la somme de 8.868,00 €, 879/12402.2024 pour la somme de 5.389,00 € et 879/72160 pour la somme de 15.000,00 € ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen et les interventions de Madame De Greef, Monsieur Goergen et Madame van Hoobrouck ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2024, **Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1** : de prendre connaissance du résultat du vote citoyen pour les trois projets retenus, à savoir :

- 81 votes pour le projet « Réaménager la portion du sentier de la Dyle entre l'étang de Pécrot et le chemin Hoslet (portion i7) » ;
- 72 votes pour le projet « Proposer des habitats pour des espèces d'oiseaux dont les populations sont en déclin, comme l'Hirondelle de fenêtre » ;
- 41 votes pour le projet « Coullemont Culture ».

Article 2 : d'octroyer les montants des projets selon les modalités d'octroi des montants, tel que prévu à l'article 9.6 du règlement 2024 du budget participatif, à savoir :

- 15.000 euros pour le projet « Réaménager la portion du sentier de la Dyle entre l'étang de Pécrot et le chemin Hoslet (portion i7) » au nom de l'asbl Les amis du Parc de la Dyle, représentée par Catherine Dickburt, dont le siège se situe Maison du Coullemont, rue des Moulins 10 à 1390 Archennes ;
- 5.389 euros pour le projet « Proposer des habitats pour des espèces d'oiseaux dont les populations sont en déclin, comme l'Hirondelle de fenêtre » au nom de l'asbl Envie Sauvage, représentée par Steven Lemaire, dont le siège se [REDACTED] ;
- 8.868 euros pour le projet « Coullemont Culture » au nom de l'asbl Le Coullemont, représentée par Jérémie Cuvelier, dont le siège se situe rue des Moulins 10 à 1390 Archennes, pour autant que le budget participatif octroyé s'inscrive dans une dynamique participative et profite à l'ensemble des citoyens (comme par exemple des places gratuites aux spectacles 2024-2025). Le porteur de projet a été contacté et y met son accord de principe, les modalités seront établies de manière concertée.

Article 3 : de charger l'administration communale du suivi et de la bonne mise en œuvre de ces projets.

13. Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Affichage électoral - Ordonnance de police - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles 119, 134 et 135 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14 §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ; Vu les articles 60, §2, 2° et 65 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ; Vu le règlement général de police arrêté en Conseil Communal en date du 19 décembre 2023 et plus particulièrement son article 27 ; Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ; Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publiques ; Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ; Sans préjudice de l'arrêté de police de monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon ; Sur proposition du Collège communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er.** À partir du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique, à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance. **Article 3.** Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du caractère complet de la liste. Chaque liste doit respecter l'espace dévolu en tenant compte du type d'élections. Toute liste qui n'aura pas d'espace d'affichage devra le signaler par écrit auprès du Service Population. **Article 4.** Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. **Article 5.** Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme. **Article 6.** Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance est interdit :

- entre 22 heures et 7 heures, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 7. Les panneaux destinés à l'affichage électoral seront installés pour le 13 juillet 2024 aux lieux suivants :

- Chaussée de Jodoigne (école)
- Avenue Cartigny (terrain de foot)
- Avenue Comte Gérard d'Ursel (à proximité du N°86)
- Rue du Beau Site (côté Av. Félix Lacourt)
- Avenue Félix Lacourt (à proximité du n°220)
- Rue de Morsaint (près du pont - avant sentier de Bonlez)
- Rue des Moulins (Coullemont)
- Place de Bossut (église)
- Place de Gottechain
- Rue Constant Wauters (parking face à l'église)
- Place de Trémentines (aux abords de la pharmacie)

Article 8. Les panneaux prévus à l'article 7 seront retirés durant la semaine du 14 au 18 octobre 2024. **Article 9.** Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures sont également interdits. **Article 10.** La police est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;

- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 11. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants. **Article 12.** Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communale. **Article 13.** Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973. **Article 14.** Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon ;
- au greffe du Tribunal de Police de Nivelles ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Ardennes brabançonne à Grez-Doiceau ;
- au Gouverneur de la Province du Brabant wallon ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Article 15. La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que sur le site internet de la commune.

14. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Néthen - Compte 2023 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Néthen le 20 mars 2024 et parvenu à l'administration communale le 28 mai 2024, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 04 juin 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 5.997,50€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Néthen et à 8.740,45€ le montant de l'excédent ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections à la correction suivante :

ARTICLES RECTIFIES	Fabrique	Commune
D06C – cire, encens et chandelles	0,00	59,30

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/06/2024, **Après en avoir délibéré ; l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Néthen, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 14.518,88€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes	:	37.867,95 €
Dépenses	:	29.186,80 €
Boni	:	8.681,15 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste de Néthen et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

15. Cultes – Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau– Budget 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne

peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saints Pierre et Joseph à Doiceau le 05 février 2024, le budget 2024, le compte 2022 et un projet de décision ; Vu le courrier du 08 avril 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 5.560,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2024 de la Fabrique d'Église Saints Pierre et Joseph à Doiceau et à 10.183,89 € l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/04/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'approuver le budget 2024 de la Fabrique Saints Pierre et Joseph à Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 14.098,00€ grâce à une intervention communale de 3.347,11 € inscrite à l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

16. Cultes – Fabrique d'Église Saint Remacle à Gottechain – Budget 2024 – Modification budgétaire n°1 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Remacle à Gottechain le 14 mai 2024 et parvenue à l'administration communale le 23 mai 2024, le budget 2024 et un projet de décision ; Vu sa délibération du 14 mai 2024 décidant de modifier sa décision du 23 mai 2023 ; Vu le courrier du 23 mai 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 2.640,00 € les dépenses liées à la célébration du culte après la modification n°1 du budget 2024 (ajustements divers) de la Fabrique d'Église Saint-Remacle à Gottechain ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/06/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Remacle à Gottechain, à l'issue de laquelle, suite à une diminution des prévisions de fourniture de combustible de chauffage (1.800,00€) (D06A - 3.200,00 au budget)), d'entretien et réparation des cloches (250,00€) (D33 – budget 600,00€) et grâce à une intervention communale de 2.140,78€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et à une donation, legs (R24) de 200,00€ se clôture en recettes et en dépenses à 14.674,00 €. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

17. Règlement-redevance - Approbation - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013 ; Vu les arrêtés notifiés des 1^{er} mars 2024, 11 avril 2024 et le 21 mai 2024 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui porte à notre connaissance que les délibérations du Conseil communal des 30 janvier 2024, 12 mars 2024 et 16 avril 2024, établissant le règlements redevances suivant sont approuvés :

1. **Fiscalité communale**
 - a. Délibération générale pour les clauses de mise en conformité des règlements-redevances en matière de recouvrement amiable.
2. **Pour un terme de deux jours** (du 23 mars 2024 au 24 mars 2024 inclus)
 - a. Redevance relative à la descente de la Dyle en Kayak prévue les 23 et 24 mars 2024.
3. **Pour un terme de deux ans** (soit le jour de sa publication au 31 décembre 2025)
 - a. Redevance sur l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau et nettoyage.
 - b. Redevance établissant la contribution parentale pour les activités culturelles, sportives et des séjours avec nuitée(s).

Considérant qu'en application de l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte des décisions précitées ; **PREND ACTE** de l'approbation desdits règlements par l'autorité de tutelle.

18. Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2024 - Arrêt

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire n° 1 2024 établi par le Collège communal ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 juin 2024 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Vu la décision du Collège du 14 juin 2024 arrêtant la modification budgétaire n° 1 ; Attendu qu'il lui revient d'approuver la modification budgétaire n° 1 du budget communal pour l'année 2024 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ; Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui *de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières* ; Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard et les interventions de Madame Vernimmen, Madame van Zeebroeck, Monsieur Vandeleene et Madame Theys, Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 12/06/2024, **Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour** (M. Paul Vandeleene, M. Pascal Goergen, M. Dimitri Dewilde, Mme Julie Romera, Mme Caroline Theys, M. François-Marie Gérard, M. Nicolas Cordier, M. Alain Clabots, Mme Anne Laurent, M. Laurent Francis, Mme Emmanuelle Van Heemsbergen, M. Emmanuel Ferrière, Mme Françoise Londos et M. Alain Hottart), **7 voix contre** (Mme Sarah van Zeebroeck, Mme Caroline van Hoobrouck d'Aspre, Mme Brigitte Pensis, Mme Marie-Caroline Mikolajczak, Mme Amandine De Greef, M. Benoit Desmet, M. Nicolas Pierson,) et **1 abstention** (Mme Laetitia Vernimmen) ; **DECIDE : Article 1 :** d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.229.334,61	2.117.702,79
Dépenses totales exercice proprement dit	19.205.391,85	5.598.678,80
Boni / Mali exercice proprement dit	23.942,76	-3.480.976,01
Recettes exercices antérieurs	1.970.355,86	304.669,96
Dépenses exercices antérieurs	362.073,11	398.138,47
Prélèvements en recettes	0,00	4.808.397,06
Prélèvements en dépenses	1.632.225,51	1.233.952,54
Recettes globales	21.199.690,47	7.230.769,81
Dépenses globales	21.199.690,47	7.230.769,81
Boni / Mali global	0,0	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.268.118,34	19/12/2023
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)		Pas reçu
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	15.638,74	14/11/2023
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	5.819,25	10/10/2023
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	2.140,78	10/10/2023

Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	9.218,85	18/08/2023
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	26.508,01 (ord.)	10/10/2023
	25.500,00 (extra)	21/05/2024
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	3.347,11	25/06/2024
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	9.493,12	14/11/2023
Eglise protestante de Wavre	1.139,42	10/10/2023
Régie communale autonome	26.442,00 (2022)	25/06/2024
	299.980,00(2023)	19/12/2023
Office du tourisme	20.000,00	A approuver
Zone de police	2.162.871,12	19/12/2023
Zone de secours	427.819,95	19/12/2023

3. Budget participatif :

Article	Libellé	Montant
10427/33202	Subsides participation citoyenne - budget participatif ordinaire	8.868,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil communal pour approbation de la modification budgétaire n° 1, exercice 2024.

19. Bien communal sous Grez-Doiceau, 1ème division – GREZ – parcelles 1er division E208/2 - Cession pour cause d'utilité publique : principe – Convention approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant que dans le cadre du renouvellement des équipements existants, dont le but principal est l'accroissement de la sécurité, la société ORES est contrainte de procéder au remplacement d'une cabine électrique dans un périmètre restreint par rapport aux équipements existants ; Vu le mail du 22 avril 2024 émanant de Monsieur Nicolas Devos, gestionnaire de projet, par lequel il sollicite l'accord de l'Administration, pour mandater un géomètre et préparer la convention de cession de ladite parcelle ; Attendu qu'il lui appartient de marquer son accord sur le principe ; Considérant que cette parcelle est située dans le patrimoine public de la Commune, lequel est inaliénable et imprescriptible ; Considérant toutefois que rien ne s'oppose à la vente dudit bien, à condition de le faire passer la partie qui sera aliénée dans le domaine privé de la Commune ; Considérant que la cession d'une partie de la parcelle est effectuée pour cause d'utilité publique (installation d'une cabine électrique); Vu le plan ; Vu la convention de cession, émanant de l'association intercommunale coopérative ORES-ASSETS ; Vu les conditions auxquelles ladite cession s'opérera ; Vu le plan émanant de l'association intercommunale coopérative ORES-ASSETS ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er** : de faire passer la partie, qui sera vendue, de la petite parcelle communale précitée, du patrimoine public au patrimoine privé de la commune. **Article 2** : de vendre de gré à gré à l'association intercommunale coopérative ORES-ASSETS, dont le siège social est situé à 6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz 14, une partie (+/- 50m²) de la parcelle communale cadastrée 1er division, Grez-Doiceau – section E numéro 208/2, et ce, pour la somme d'un euro (prix mentionné dans la Convention). **Article 3** : de marquer son accord sur le prix mentionné dans la convention (1,00€). **Article 4** : d'approuver le texte de la convention de cession. **Article 5** : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge de l'acquéreur.

20. Véhicule de type Peugeot PARTNER 2008 (1 GIS 863) – Déclassement – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu qu'un véhicule de type Peugeot PARTNER 2008 ((1 GIS 863) (moteur n° JBBU3021109 - châssis n° VF37J9HTC68036703)) répertorié en comptabilité sous le numéro 05 322 0022 n'est plus utilisé ; Considérant, dès lors, que ce véhicule doit être déclassé en vue de sa revente ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/05/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'ordonner le déclassement du véhicule de type Peugeot PARTNER 2008 ((1 GIS 863) (moteur n° JBBU3021109 - châssis n° VF37J9HTC68036703)) répertorié en comptabilité sous le numéro 05 322 002. **Article 2** : de mettre en vente, de gré à gré ledit véhicule Peugeot PARTNER 2008 dans l'état où il se trouve, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration. **Article 3** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

21. (CMP – TP2024-109) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Aménagements en voirie - Principe, cahier spécial des charge, estimation, métré estimatif : approbation – Mode de passation et conditions du marché

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Considérant la nécessité d'effectuer 4 aménagements en voirie qui consistent en la réalisation d'un trottoir traversant, de deux extensions de trottoirs et du réaménagement d'un carrefour ; Vu le cahier spécial des charges, le métré estimatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 127.717,87 € HTVA, soit 154.538,62 € TVAC ; Considérant que ce montant de 127.717,87 € HTVA est inférieur au seuil de 143.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront inscrits sous l'article 410/73160:20240006.2024 du service extraordinaire du budget 2024 (crédits prévus pour ce projet après MB1 2024) ; Vu l'avis de légalité rendu favorable le 11 juin 2024 par la Directrice générale f.f. ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/06/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le principe de procéder aux 4 aménagements en voirie. **Article 2 :** d'approuver les documents du marché tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 154.538,62 € TVA de 21% comprise. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics. **Article 5 :** que l'investissement de ce marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

22. (CMP-TP2024/103) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire : Fourniture et placement d'une installation d'éclairage LED sur le terrain de football en herbe du site sportif du Stampia – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 et L1222-4, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu la convention de mise à disposition des infrastructures de football du Stampia conclue le 02 octobre 2012 entre la Commune et l'ASBL Ecole de Football de Grez-Doiceau ; Considérant la nécessité de procéder au remplacement de l'éclairage existant par une nouvelle installation d'éclairage LED ; Vu les documents du marché établis comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur de ce marché de fournitures est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition et les frais de maintenance de cette nouvelle installation d'éclairage s'élève à 27.500,00 € HTVA, soit 33.275,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 42.000,00 € TVAC ; Que ce montant global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 30.000,00 € HTVA, soit 36.300,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (60 mois) : 800,00 € HTVA/an, soit 4.000,00 € HTVA ou 4.840,00 € TVAC pour la période considérée ;

Considérant que ce montant de 34.000,00 € HTVA est inférieur au seuil de 143.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement est prévue sous l'article 764/72460 :20240028.2024 du service extraordinaire du budget 2024, les coûts de maintenance et d'entretien relevant du service ordinaire du budget communal (article 764/124-06) ; Vu l'avis de légalité rendu positif avec commentaires par la Directrice générale f.f. en date du 10 juin 2024 ; Considérant qu'il a été tenu compte de la remarque formulée par le Directeur financier rendue dans son avis de légalité; Considérant que ce dossier complet d'attribution de marché sera transmis à la tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Madame Romera et les interventions de Madame Mikolajczak et Monsieur Desmet ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/06/2024, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/06/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le principe d'acquérir et de faire placer une nouvelle installation d'éclairage LED au terrain de football en herbe du site sportif du Stampia. **Article 2 :** d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 41.140,00 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 36.300 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (60 mois) : 4.840,00 € TVAC.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5 :** que la dépense relative à l'investissement, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

23. (TP2024/113) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : PIMACI de Grez-Doiceau - Principe, cahier spécial des charge, estimation, métrés estimatif et récapitulatif : approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 41 § 1^{er}, 2° et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de PIMACI 2022-2024 ; Considérant que les travaux consistent à l'élargissement des trottoirs de la Rue de Rhode et l'aménagement de deux quais Bus Rue Constant Wauters ainsi que l'aménagement d'un trottoir et d'un aménagement de sécurité entre les n°41 à 33 de la Rue Basse-Biez ; Vu les documents du marché public de travaux à réaliser, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de celui-ci, les métrés estimatif et récapitulatif, le formulaire de soumission, ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications (publicité nationale) ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 267.514,95 € HTVA, soit 323.693,09 € TVAC ; Que sur base de ce montant de marché estimé à 267.514,95 € HTVA, le recours à la procédure négociée directe avec publication préalable se justifie pleinement en regard de l'article 41 § 1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 143.000,00 €) ; Considérant que ce marché de travaux ne peut être alloti sans porter préjudice au pouvoir adjudicateur, notamment pour les motifs suivants :

- L'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- La division du marché en lots diluerait les responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités ;
- L'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots avec le risque de compromettre gravement la bonne exécution du chantier ;

- L'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution ce qui engendrerait des nuisances importantes pour les riverains ;

Que pour ces motifs, l'allotissement ne doit pas être envisagé ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits et disponibles sous l'article 42088/73160:2024007.2024 du service extraordinaire du budget 2024 ; Considérant que des fonds supplémentaires ont été demandés par voie de modification budgétaire n°1 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par la Directrice générale f.f. en date du 10 juin 2024 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard et l'intervention de Madame Mikolajczak ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/06/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le projet PIMACI de Grez-Doiceau. **Article 2 :** d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service administratif en charge de ce dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché public, les métrés estimatif et récapitulatif, le formulaire de soumission, ainsi que l'avis de marché à publier. **Article 3 :** d'approuver la dépense au montant global estimatif de 323.693,09 € TVA de 21 % incluse. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 41 § 1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5 :** que l'investissement de ce marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire PIMACI (budget : 224.930,00 €) et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire général (budget : 46.070,00 €).

24. (CMP – TP2024-102) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Réfection du pont sur le CE de 2ième catégorie « Le Pisselet » - rue des chasseurs - Principe, cahier spécial des charge, estimation, métré estimatif : approbation – Mode de passation et conditions du marché

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Considérant la nécessité de démolir et de reconstruire le pont qui enjambe le CE « Le Pisselet » situé rue des chasseurs ; Vu le cahier spécial des charges, le métré estimatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 33.700,00 € HTVA, soit 40.777,00 € TVAC arrondis à 45.000,00 € ; Considérant que ce montant de 33.700,00 € HTVA est inférieur au seuil de 143.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront inscrits sous l'article 482/732.60:20240014.2024 du service extraordinaire du budget 2024 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable le 10 juin 2024 par la Directrice générale f.f. ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/06/2024, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/06/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le principe de procéder à la réfection du pont du Pisselet situé rue des chasseurs. **Article 2 :** d'approuver les documents du marché tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 45.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

25. (TP2023/177) Marché public de travaux : PIC2022-2024/01 Amélioration et égouttage de la rue de Tirlemont – Réf. SPGE 25037/03/G004 – REV 0 - Dossier projet : approbation des conditions et du mode de passation de marché – Crédits budgétaires – Demande d'avis sur projet SPW.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, notamment l'article 8 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu sa délibération du 28 juin 2022 décidant notamment :

- d'arrêter la liste des projets d'investissements ;
- de désigner en tant qu'auteur de projet l'InBW pour d'une part le dossier exclusif d'égouttage à l'arrière de la rue de Weert-Saint-Georges (Ruisseau St-Jean) et d'autre part, le dossier conjoint de réfection de la voirie dénommée rue de Tirlemont ;
- de céder la maîtrise de l'ouvrage l'InBW pour d'une part le dossier exclusif d'égouttage à l'arrière de la rue de Weert-Saint-Georges (Ruisseau St-Jean) et d'autre part, le dossier conjoint de réfection de la voirie dénommée rue de Tirlemont ;

Vu le Plan d'investissement communal et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 (PIC-PIMACI) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 04 octobre 2022, ce PIC-PIMACI 2022-2024 initial ayant été approuvé par le Service Public de Wallonie (SPW) en date du 28 novembre 2022 ; Vu le PIC-PIMACI 2022-2024 rectifié approuvé par le conseil communal en sa séance du 24 janvier 2023 ; Considérant que l'enveloppe initial du subsidie régional pour les années 2022 à 2024 s'élève, pour la commune, à 699.301,26 € augmenté de 34.676,67€ résultant de la redistribution de l'inexécuté du PIC 2019-2021 portant le montant à **733.977,93€** ; Considérant que le dossier de la rue de Tirlemont (amélioration et égouttage) est repris en priorité n° 1/2023 au Plan d'investissement approuvé, l'estimation des travaux s'élevant, suivant la fiche « voirie-égouttage » réalisée, à 1.046.299,09 € TVAC mais hors frais d'études et hors essais, montant réparti comme suit :

	Estimatif HTVA	TVA 21%	Estimatif global TVAC
Travaux voirie : (Commune)	530.753,65 € (FFT voirie de 15.099,17 € déduit)	111.458,27 €	469.910,76 €
Égouttage prioritaire : (SPGE)	404.087,17 € (FFT voirie de 15.099,17 € inclus)	TVA au co-contractant	588.408,72 €
TOTAUX :	934.840,83 €	111.458,26 €	1.046.299,09 €

Vu le dossier projet transmis le 28 mai 2024 par l'InBW, auteur de projet et maître d'ouvrage par délégation, réceptionné à l'Administration le 28 mai 2024, dossier comportant le cahier spécial des charges complet, l'estimatif du marché de travaux, l'avis de marché à publier, le formulaire de soumission, le métré récapitulatif et les plans d'exécution ; Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Bureau exécutif de l'InBW tenue en vidéoconférence le 04 juin 2024, décidant notamment :

- d'approuver le cahier des charges n° 25037/03/G004- REV 0 et le montant estimé du marché « Grez-Doiceau – rue de Tirlemont » établis par le Service Assainissement et Investissements de l'InBW ;
- de passer le marché par PROCEDURE OUVERTE ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Considérant que le budget global estimatif de projet s'élève à 1.477.657,63 € HTVA, soit **1.632.126,87 € TVAC**, répartis comme suit :

	Estimatif HTVA	TVA 21%	Estimatif global TVAC
Travaux voirie : (Commune)	735.567,80 € (FFT voirie de 24.395,45 € déduit)	154.469,24 €	890.037,04 €
Egouttage prioritaire : (SPGE)	742.089,83 € (FFT voirie de 24.395,45 € inclus)	TVA au co-contractant	742.089,83 €
TOTAUX :	1.477.657,63 €	154.469,24 €	1.632.128,87 €

Vu la note ANNEXE 1 expliquant le dossier et les montants du projet ; Considérant qu'il résulte de l'écart entre l'avant-projet et le projet :

- un supplément pour la voirie, à charge de la commune, de 167.119,15 € HTVA, soit une augmentation de 29,40 % ;
- une augmentation pour l'égouttage, à charge de la SPGE, de 145.222,58 € HTVA, soit une augmentation de 24,33 % ;

Vu l'argumentation développée par l'auteur de projet, justifiant cet écart entre l'avant-projet et le projet présenté ; Considérant que les prises de participation communales définies dans le contrat d'égouttage sont estimées au stade d'avant projet à 36,33 % du montant pris en charge par la SPGE ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable, soit 143.000 € HTVA ; Considérant que ce marché de travaux ne peut être alloti sans porter préjudice au pouvoir adjudicateur, notamment pour les motifs suivants :

- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- l'allotissement de ce marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique, étant donnée la faible largeur de la voirie ;
- l'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution, ce qui engendrerait des nuisances importantes pour les riverains ;

Considérant que tous les travaux à charge de la commune sont réalisés sur le domaine public, que l'Administration peut dès lors attester qu'elle dispose de tous les terrains nécessaires à la réalisation desdits travaux ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement sont inscrits à concurrence de 790.000,00 € sous l'article 421/731-60:20230012.2024 du service extraordinaire du budget 2024, le surplus de crédits (145.000 €) étant à prévoir au budget 2024 par voie de modification budgétaire n°1 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par la Directrice générale f.f. en date du 10 juin 2024 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a. du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/06/2024, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/06/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver tous les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par l'InBW, auteur de projet et maître d'ouvrage par délégation, comportant notamment le cahier spécial des charges complet, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans d'exécution, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier. **Article 2** : d'approuver les conditions de ce marché public ainsi que la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de ce marché de travaux, où seul le critère « prix » est retenu. **Article 3** : d'approuver le montant estimatif des travaux d'égouttage et de voirie de la rue de Tirlemont, tel que présenté par l'auteur de projet, à **1.632.126,87 € TVAC**, répartis comme suit :

- à charge de la SPGE : 742.089,83 € HTVA (fft voirie de 24.395,45 € inclus, TVA au co-contractant) ;
- à charge de la commune : 735.567,80 € HTVA (fft voirie de 24.395,45 € déduit), soit 1.632.126,87 € TVAC.

Article 4 : de prévoir les crédits supplémentaires nécessaires pour couvrir cet investissement sous l'article 421/731-60:20230012.2024 du service extraordinaire du budget 2024, par voie de modification budgétaire n°1. **Article 5** : que cette dépense sera financée par un emprunt (407.000,00 €), par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire FRIC (253.128,62 €) et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire général (274.871,38 €). **Article 6** : de transmettre, pour suite utile, la présente décision, en double exemplaire, à l'InBW (auteur de projet et maître d'ouvrage par délégation), Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles. **Article 7**: de transmettre via le guichet unique, conformément aux instructions PIC2022-2024, le dossier projet complet au pouvoir subsidiant pour avis sur projet.

26. (TP2023/178) Marché public de travaux : PIC2022-2024/02 Réfection d'un tronçon de la rue de Bossut – Réf. 2M23-122 - Dossier projet : approbation des conditions et du mode de passation de marché – Crédits budgétaires – Demande d'avis sur projet SPW.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L3341-1 à L3341-15

relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, notamment l'article 8 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu sa délibération du 28 juin 2022 décidant notamment d'arrêter la liste des projets d'investissements ; Vu le Plan d'investissement communal et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 (PIC-PIMACI) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 04 octobre 2022, ce PIC-PIMACI 2022-2024 initial ayant été approuvé par le Service Public de Wallonie (SPW) en date du 28 novembre 2022 ; Vu le PIC-PIMACI 2022-2024 rectifié approuvé par le conseil communal en sa séance du 24 janvier 2023 ; Considérant que l'enveloppe initial du subside régional pour les années 2022 à 2024 s'élève, pour la commune, à 699.301,26 € augmenté de 34.676,67€ résultant de la redistribution de l'inexécuté du PIC 2019-2021 portant le montant à **733.977,93€** ; Considérant que le dossier de réfection d'un tronçon de la rue de Bossut est repris en priorité n° 2/2023 au Plan d'investissement approuvé ; Considérant que les travaux seront réalisés sur une voirie du réseau IIIa et consistent principalement en des travaux de démolition complète de celle-ci et en une reconstruction totale ; Vu le dossier établi conformément aux instructions du pouvoir subsidiant, comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 751.672,31 € HTVA, soit 909.523,50 € TVAC, arrondis à 910.000 € TVAC ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable, soit 143.000 € HTVA ; Considérant que ce marché de travaux ne peut être alloti sans porter préjudice au pouvoir adjudicateur, notamment pour les motifs suivants :

- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- l'allotissement de ce marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique, étant donnée la faible largeur de la voirie ;
- l'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution, ce qui engendrerait des nuisances importantes pour les riverains ;

Considérant que tous les travaux à charge de la commune sont réalisés sur le domaine public, que l'Administration peut dès lors attester qu'elle dispose de tous les terrains nécessaires à la réalisation desdits travaux ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement sont inscrits à concurrence de 910.000,00 € sous l'article 421/731-60:20230012.2024 du service extraordinaire du budget 2024 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par la Directrice générale f.f. en date du 10 juin 2024 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a. du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/06/2024, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/06/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver tous les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par l'auteur de projet, la SRL C2 PROJECT, comportant notamment le cahier spécial des charges complet, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans d'exécution, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier. **Article 2 :** d'approuver les conditions de ce marché public ainsi que la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de ce marché de travaux, où seul le critère « prix » est retenu. **Article 3 :** d'approuver le montant estimatif des travaux de réfection d'un tronçon de la rue de Bossut, tel que présenté par l'auteur de projet, à **910.000,00 € TVAC**. **Article 4 :** que cette dépense sera financée par un emprunt (355.000,00 €), par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire FRIC (480.849,31 €) et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire général (74.150,69 €). **Article 5 :** de transmettre via le guichet unique, conformément aux instructions PIC2022-2024, le dossier projet complet au pouvoir subsidiant pour avis sur projet.

27. Travaux publics : CMP-TP2024-093 - Acquisition d'un véhicule d'occasion - Application de l'article L1311-5 – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché – Mise en concurrence - Désignation de l'adjudicataire- Admission de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 §1^{er} alinéa 2, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1^o b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) et 58, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant l'urgence impérieuse de procéder à l'acquisition d'un véhicule d'occasion, suite à un acte de vandalisme survenu sur plusieurs véhicules communaux au sein même du dépôt communal, afin de pallier au manque de véhicule du service technique ; Considérant que cet acte de vandalisme a mis hors service au minimum 4 véhicules (deux camionnettes tôlées de marque Peugeot, une petite camionnette tôlée de marque Renault et une petite camionnette de marque Peugeot) ; Considérant qu'il était matériellement et techniquement impossible de prévoir une telle situation ; Vu la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 24 mai 2024 décidant notamment :

- d'approuver dans l'urgence, le principe d'acquérir un véhicule le plus rapidement possible.
- d'approuver l'offre de la SA Autosatellite - SOCO Wavre (BE0416 768 220), située Chaussée de Louvain, 496 à 1300 Wavre, en qualité d'adjudicataire du présent marché de fournitures, sur base de son offre approuvée au montant de 16.197,00 € TVA de 21% compris.
- d'engager en faveur de la société précitée, la somme de 16.197,00 € au service extraordinaire du budget 2024 sous l'article 421/74352:20240005.2024.

Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorable avec remarques par le Directeur général le 22 mai 2024 et favorable par le Directeur financier le 22 mai 2024 ; Entendu l'exposé de Madame Theys et les interventions de Madame Pensis, Madame van Zeebroeck et Monsieur Vandeleene ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/05/2024, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/05/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article unique** : d'admettre la dépense résultant de ce marché public de fournitures conclu en urgence pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion, pour la somme de **16.197,00 €** TVA de 21 % comprise.

28. Statut pécuniaire complément - Echelle barémique des animateurs – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu sa délibération du 16 avril 2024 décidant de modifier le statut pécuniaire concernant l'échelle barémique des animateurs; Vu l'arrêté de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 17 mai 2024 approuvant la modification du statut pécuniaire concernant l'échelle barémique des animateurs ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/06/2024, **PREND ACTE** de l'arrêté pris par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 17 mai 2024 approuvant la modification du statut pécuniaire concernant l'échelle barémique des animateurs.

29. Régie Communale Autonome Grez-Doiceau – Rapport d'activités 2023 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1^{er}, 6 ; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement en ses articles 35, 36 et 68 ; Vu le rapport d'activités 2023 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 29 mai 2024 ; Entendu l'exposé de Madame Romera et l'intervention de Madame Mikolajczak ; **PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA Grez-Doiceau en date du 29 mai 2024.

30. Régie Communale Autonome Grez-Doiceau – Compte 2023 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1^{er}, 6 ; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement en ses articles 35, 36 et 68 ; Vu le compte de l'exercice social 2023 présenté au Conseil d'Administration de la RCA Grez-Doiceau et approuvé le 29 mai 2024 par le Conseil d'Administration de la RCA ; Vu le rapport du Collège des Commissaires ; Vu le rapport du réviseur d'entreprise ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par la Directrice générale f.f. en date du 07

juin 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde et l'intervention de Madame Mikolajczak ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/06/2024, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : d'approuver le compte annuel 2023 correspondant à l'exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau lequel se présente comme suit :

Compte de résultats (avant affectation)

Produits : 651.970,07 €

Charges : 643.193,20 €

Solde : 8.776,87 €

Bilan avant affectation

Actif : 2.067.292,36 €

Passif : 2.067.292,36 €

Article 2 : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

31. Régie communale autonome Grez-Doiceau – Révision du subside 2023 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 85 ; Vu la circulaire 2020/C/139 concernant l'évaluation de la présence, ou non, de but lucratif dans le chef d'une régie communale autonome qui stipule, entre autres, : « "... l'administration, lors de son examen des dispositions statutaires concernées, qui ne sont pas purement théoriques au sens de ce qui précède, ne tiendra pas compte du résultat d'exploitation relatif à l'exercice qui couvre la période du 01.03.2020 au 31.12.2020 inclus." ; Revu sa délibération du 20 décembre 2022 octroyant à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2023, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 299.980,00 euros. Le subside lié au prix correspondait à une intervention communale de 28,10 euros HTVA (29,79 TVAC) par heure prestée ; Considérant que le budget communal 2023 a prévu une dotation communale de 299.980,00 euros ; Attendu que les crédits ont été engagés sur base de la décision du Conseil communal précitée ; Attendu qu'à ce jour 26.442,76 € TVAC ont été facturés par la RCA à la commune pour les heures d'occupation non facturées pour l'année 2023 ; Attendu que les crédits sont prévus dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 sous l'article 760/44501.2023. Considérant qu'il est dès lors possible de revoir les décisions d'octroi des subsides 2023 tout en restant dans l'enveloppe initiale des crédits ; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en lui octroyant un subside lié au prix rendant plus accessible financièrement ladite pratique sportive ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par la Directrice générale f.f. en date du 10 juin 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/06/2024, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2023, un complément de subside à concurrence d'un montant maximum de 26.442,76 euros. **Article 2** : de charger le Collège communal de liquider le montant maximum repris à l'article 1.

Séance levée à 22h20.

Fait et clos en séance date que dessus.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,